

Projet de décision sur
L'essai des indicateurs d'efficacité du PAM

La Seizième réunion des Parties contractantes:

Rappelant les articles 26 et 27 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, et les articles pertinents des Protocoles relatifs à la Convention de Barcelone qui prévoient des obligations en matière de rapport sur leur application;

Rappelant la décision IG 17/3 de la Quinzième réunion des Parties contractantes dans laquelle il est demandé au Secrétariat et aux composantes du PAM d'établir, pendant l'exercice biennal en cours, une liste d'indicateurs de l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes en application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des décisions des réunions des Parties contractantes;

Notant le travail accompli par le Secrétariat et les composantes du PAM pour mettre au point une liste d'indicateurs d'évaluation de l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes en application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des décisions des réunions des Parties contractantes;

Décide d'approuver, pour mise à l'essai, la série d'indicateurs proposée, qui est présentée dans l'annexe du présent projet de décision;

Convient d'appliquer ces indicateurs, pendant l'exercice biennal 2010-2011, avec, si nécessaire, l'aide du Secrétariat et des composantes du PAM, et de présenter les données dans le cadre du système de rapports du PAM, établi en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone;

Convient également de revoir et d'ajuster les indicateurs, selon que de besoin, en vue de les approuver formellement à la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011.

Convention de Barcelone

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
	État des ratifications et entrée en vigueur des instruments juridiques du PAM	Les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles sont juridiquement contraignantes pour les Parties contractantes qui les ont ratifiés et dans lesquels ces instruments juridiques sont en vigueur	1) Ratio entre le nombre de Parties contractantes dans lesquelles les instruments juridiques du PAM sont en vigueur, et le nombre de total de Parties contractantes	2	2, Rapports nationaux	Augmentation		
			2) Nombre d'instruments juridiques du PAM qui sont entrés en vigueur	2	2, Rapports nationaux	Augmentation		
Article 14	Conformément à l'article 14, les Parties contractantes adoptent les lois et règlements d'application de la Convention et de ses Protocoles.	Fournir des informations sur les aspects juridiques/ réglementaires de l'application de la Convention et de ses Protocoles.	3) Ratio entre le nombre de dispositions de la Convention et de ses Protocoles appliquées à la suite de l'adoption de mesures juridiques et réglementaires par rapport au nombre total de dispositions identifiées dans le formulaire de rapports, et le nombre des Parties contractantes	2	2, Rapports nationaux	Augmentation		
Article 4	Conformément à l'article 4 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement	Fournir des informations sur l'intégration de la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée dans les politiques nationales de développement durable et/ou sectoriel	4) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui ont incorporé les priorités essentielles de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que les engagements qui en découlent dans leurs politiques nationales, et le nombre total de Parties contractantes	2	2, Rapports nationaux	Augmentation		

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
Plusieurs articles	Un certain nombre de dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles prévoient la désignation par les Parties contractantes d'autorités compétentes	Fournir des informations sur la situation en ce qui concerne les aspects institutionnels de l'application de la Convention et de ses Protocoles	5) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui ont mis en place les institutions nécessaires ou désigné les autorités compétentes pour appliquer la Convention et ses Protocoles, et le nombre total de Parties contractantes	1	2, Rapports nationaux	Augmentation		
Article 12	Conformément à l'article 12, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'information et la participation du public, s'il y a lieu	Fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'article 12 au niveau régional en ce qui concerne la sensibilisation et la participation du public en tant que moyen important d'assurer l'application effective de la Convention et de ses Protocoles	6) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui publient des rapports ou des données d'évaluation sur l'état du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée, y compris sa zone côtière, et le nombre total de Parties contractantes	2	2, Rapports nationaux	Augmentation		

Protocole "tellurique"

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	DESCRIPTION	FREQUENCE DE L'EVALUATION	FREQUENCE DE LA COLLECTE DE DONNEES	SOURCE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
Se rapporte à l'article 6	À cette fin, les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et de la réglementation	Maîtrise de la pollution provenant de sources situées à terre	1. Ratio entre le nombre de rapports faisant état d'un respect absolu des normes nationales applicables aux rejets d'effluents et aux émissions gazeuses et solides, et le nombre total de rapports	Indique l'évolution de la non-conformité avec les normes nationales	Tous les deux ans	Tous les deux ans	Rapports nationaux	2				
Se rapporte aux articles premier et 5			2. Volume des investissements dans le cadre du programme MeHSIP FEM SP, de la coopération bilatérale et des dépenses nationales dans les zones de points chauds	Indique le degré de mise en œuvre des projets PAN visant à lutter contre la pollution provenant de sources situées à terre dans le pays, la diminution du nombre de points chauds	Tous les cinq ans	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte aux articles premier et 5	Les PAN adoptés par les pays sont mis en œuvre	Réduction de la pollution provenant des principales sources	3. Quantité des rejets en DBO5, en azote total et en phosphore total directement ou indirectement dans le milieu marin	Indique l'évolution de la réduction des apports de polluants	Tous les cinq ans	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte aux articles premier et 5	Les PAN adoptés par les pays sont mis en œuvre	Réduction de la pollution provenant des principales sources	4. Quantité de substances toxiques rejetées directement ou indirectement dans le milieu marin	Indique l'évolution de la réduction des apports de métaux-traces (Hg, Cd, Pb) et de POP	Tous les cinq ans	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	DESCRIPTION	FREQUENCE DE L'EVALUATION	FREQUENCE DE LA COLLECTE DE DONNEES	SOURCE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS	PERTI-NENCE	DISPONI-BILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
Se rapporte aux articles premier et 6	Ratio entre le nombre d'entreprises qui appliquent les techniques ou pratiques PP/MTD/MPE, et le nombre total d'entreprises qui opèrent dans les secteurs d'activité visés à l'annexe I du Protocole "tellurique"	Réduction de la pollution provenant des principales sources	5. Pourcentage d'entreprises opérant dans les secteurs d'activité visés à l'annexe I du Protocole qui appliquent les techniques de production propre, les meilleures techniques disponibles et/ou les meilleures pratiques environnementales	Indique l'évolution dans l'application par les entreprises des techniques et pratiques PP/MTD/MPE	Tous les deux ans	Tous les deux ans	Évaluation du CAR/PP	2				
Se rapporte aux articles 8 et 12 de la Convention			6. Nombre de substances qui sont visées par le programme national de surveillance et qui sont déclarées	Indique l'étendue des activités de surveillance	Tous les deux ans	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				

Protocole "Immersion"

Article	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	DESCRIPTION	FREQUENCE	SOURCE DE DONNEES ET INFORMATIONS	PERTI-NENCE	DISPONI-BILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
Se rapporte à l'article 10 et aux lignes directrices			1. Ratio entre le nombre d'EIE et le nombre total de permis	Indique le défaut de mise en œuvre du Protocole et le degré d'application des lignes directrices. La valeur devrait être ≤ 1	Tous les deux ans	Rapports nationaux	2				
Se rapporte aux lignes directrices			2. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les matières draguées	Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte aux lignes directrices			3. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les déchets de poisson	Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte aux lignes directrices			4. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les matières géologiques inertes	Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte aux lignes directrices			5. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les plateformes et les ouvrages construits par l'homme	Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées	Tous les deux ans	Évaluation du MED POL	2				
Se rapporte à l'article 12			6. Nombre d'opérations illicites d'immersion enregistrées	Indique l'évolution des opérations illicites d'immersion	Tous les deux ans	Rapports nationaux	2				

Protocole "Déchets dangereux"

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	DESCRIPTION	FREQUENCE DE L'EVALUATION	SOURCE DE DONNEES ET INFORMATIONS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS	ANNEE	OBJECTIFS
Se rapporte à l'article 5			1. Ratio entre la quantité totale de déchets dangereux générés et le nombre de sites qui génèrent des déchets dangereux (non compris les déchets solides urbains)	Indique l'évolution de la production de déchets dangereux et de l'application des techniques de production propre	Tous les deux ans	Rapports nationaux – évaluations du MED POL et du CAR/PP	2				
Se rapporte à l'article 5	Ratio entre le nombre d'entreprises appliquant les techniques et pratiques PP/MTD/MPE, et le nombre total d'entreprises opérant dans les secteurs qui génèrent des déchets dangereux (selon le plan régional relatif aux déchets dangereux)	Réduction de la production de déchets dangereux grâce à l'application des techniques et pratiques PP/MTD/MPE	Pourcentage des entreprises opérant dans les secteurs générant des déchets dangereux (selon le plan régional relatif à ces déchets) qui appliquent des méthodes de production propre, les meilleures techniques disponibles et/ou les meilleures pratiques environnementales	Indique l'évolution dans l'application des techniques et pratiques PP/MTD et MPE par les entreprises qui génèrent des déchets dangereux	Tous les deux ans	Rapports nationaux et évaluations du CAR/PP	2				
Se rapporte à l'article 9			2. Nombre de mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux enregistrés	Indique l'efficacité des procédures douanières	Tous les deux ans	Rapports nationaux	2				
Se rapporte à l'article 6			3. Ratio entre la quantité de déchets dangereux importés et la quantité exportée	Indique l'évolution des mouvements transfrontières de déchets dangereux aux niveaux national et régional	Tous les deux ans	Rapports nationaux	2				

Protocole "Prévention et situation critique"

ARTICLE	CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES	OBJECTIFS	INDICATEURS	DONNEES DISPONIBLES	TENDANCES CIBLEES	OBJECTIF	LIMITE INFERIEURE
Article 3.1 (a)	Le protocole Prévention et Situation Critique n'inclut pas de dispositions de fonds concernant la prévention et la lutte contre les incidents de pollution marine. Il établit surtout le cadre approprié de coopération entre les Parties contractantes pour les aider à mettre en œuvre les conventions, règles et réglementations internationales adoptées sous l'égide de l'OMI. Pour instaurer une telle coopération, il faut au préalable que les États côtiers méditerranéens ratifient les règles, réglementations et normes internationales pertinentes et qu'ils les mettent en œuvre en vertu de l'Article 3.1 (a) du protocole.	Adopter les règles, réglementations et normes internationales au niveau national.	Nombre de PC ¹ ayant ratifié les conventions internationales pertinentes.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel de ratifications.
Article 4.1	L'un des principaux objectifs du protocole Prévention et Situation Critique est d'instaurer une coopération suffisante dans la région méditerranéenne pour stimuler l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions au niveau national, régional ou sous-régional quant aux mesures d'urgence visant à prévenir et à gérer les événements potentiels et avérés de pollution du milieu marin. L'Article 4 du protocole Prévention et Situation Critique traite des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution.	1/Renforcer le degré de préparation et la capacité à répondre à un déversement.	1/ Nombre de plans d'urgence adoptés au niveau national/nombre de PC.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel de Plans d'urgence nationaux.
		2/ Tester la stratégie d'intervention, les personnels et les moyens techniques à disposition en cas de situation critique.	2/ Nombre d'exercices nationaux à grande échelle.	PC/REMPEC	Augmentation	Au moins une fois tous les 5 ans	Nombre actuel d'exercices effectués à grande échelle sur les 5 dernières années.

¹ Parties contractantes à la convention de Barcelone.

ARTICLE	CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES	OBJECTIFS	INDICATEURS	DONNEES DISPONIBLES	TENDANCES CIBLEES	OBJECTIF	LIMITE INFERIEURE
		3/ Assurer la rapidité et la fiabilité de réception, transmission et diffusion de tous les rapports et informations urgentes relatifs aux événements de pollution.	3/ Nombre d'exercices de communication nationaux.	PC/REMPEC	Augmentation	Au moins une fois tous les 2 ans	Nombre actuel d'exercices de communication effectués sur les 2 dernières années.
		4/ Réduire et contrôler la pollution accidentelle du milieu marin en provenance des navires.	4/ Nombre de rejets accidentels / Nombre d'accidents.	PC/REMPEC	Diminution	0	Nombre actuel de rejets accidentels (résidus d'hydrocarbures et substances nocives et potentiellement dangereuses).
		5/ Intensifier l'assistance mutuelle entre pays voisins.	5/ Nombre de pays participant à au moins un accord bilatéral/sous-régional en vigueur.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel de pays participant à au moins un accord bilatéral/sous-régional en vigueur.
		6/ Assurer l'efficacité de l'assistance mutuelle au niveau sous-régional.	6/ Nombre d'exercices sous-régionaux.	PC	Augmentation	Une fois tous les 3 ans.	Nombre actuel d'exercices sous-régionaux sur les 3 dernières années.
Article 4.2	L'Article 4.2 appelle les Parties à prendre des mesures appropriées afin d'assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que de leur réglementation applicable en la matière.	1/ Assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes (État du pavillon).	1/ Nombre de PC s'étant portées candidates pour participer au Programme facultatif d'audit des Etats membres de l'OMI.	PC	Augmentation	100%	Nombre actuel de PC s'étant portées candidates pour participer au Programme facultatif d'audit des Etats membres de l'OMI.

ARTICLE	CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES	OBJECTIFS	INDICATEURS	DONNEES DISPONIBLES	TENDANCES CIBLEES	OBJECTIF	LIMITE INFERIEURE
	C'est également une obligation de l'État côtier comme indiqué à l'Article 4.2 du protocole.		2/ Performance de l'Etat du pavillon selon les indicateurs des mémorandums d'entente sur le contrôle par l'Etat du port de Méditerranée, Paris et Tokyo ainsi que de la Garde Côtes des Etats-Unis (USCG) ² .	PC/ Secrétariats des MoU/ USCG.	Amélioration de la performance	100% de PC améliorent leur performance au regard du taux de détention de leur flotte dans le cadre des différents MoUs	Nombre actuel d'Etats du pavillon qui ne figurent pas sur une liste noire, ou qui ne figurent pas sur la liste des pavillons surveillés, ou dont le taux de détention est inférieur à la moyenne du Med MoU.
		2/ Assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes (État du port).	Nombre de navires étrangers inspectés / Nombre de navires étrangers faisant escale dans des ports du pays.	PC	Augmentation	% de navires devant être inspectés au titre des mémorandums d'entente sur le Contrôle par l'Etat du Port auxquels les PC sont membres.	Nombre actuel de navires étrangers inspectés / faisant escale dans des ports du pays.
Article 5	Le protocole Prévention et Situation Critique recommande aux pays de coopérer aux activités de surveillance de la mer. Il encourage les pays à mener des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.	Développer et mettre en œuvre, soit individuellement soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée.	Nombre de jours par an où des opérations de surveillance (aériennes, navales ou depuis la terre) sont organisées au niveau national.	PC	Augmentation	Tous les jours	Nombre actuel de jours par an où des opérations de surveillance sont organisées.

² Pour le mémorandum de Méditerranée, l'indicateur est le taux de détention. Pour les mémorandums de Paris et Tokyo, l'indicateur est la liste blanche/grise/noire. Pour l'USCG, l'indicateur est la liste des pavillons surveillés.

ARTICLE	CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES	OBJECTIFS	INDICATEURS	DONNEES DISPONIBLES	TENDANCES CIBLEES	OBJECTIF	LIMITE INFERIEURE
Article 14	Le protocole Prévention et Situation Critique inclut une disposition spécifique sur les installations de réception portuaires (Article 14), exigeant des Parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux (Article 14.1). Les Parties sont également tenues de fournir des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance. Ces installations doivent pouvoir être utilisées de manière efficace (Article 14.3).	Établir des installations de réception adéquates pour la collecte des déchets en provenance des navires et des navires de plaisance.	1/ Nombre de ports équipés d'installations de réception adéquates/ Nombre de ports commerciaux dans le pays.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel d'installations de réception adéquates pour la collecte des déchets en provenance des navires en Méditerranée.
			2/ Nombre de marinas équipées d'installations de réception adéquates/ Nombre de marinas dans le pays.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel d'installations de réception adéquates pour la collecte des déchets des navires de plaisance en Méditerranée.
Article 16	L'Article 16 du protocole Prévention et Situation Critique porte spécifiquement sur l'accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge et impose aux Parties de définir des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin (Article 16). Le même Article exige des Parties qu'elles informent le REMPEC des mesures qu'elles ont adoptées.	Définir des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin.	Nombre de pays ayant mis en place une stratégie et identifié des procédures.	PC/REMPEC	Augmentation	100%	Nombre actuel de pays ayant mis en place une stratégie et identifié des procédures.

Protocole "ASP et diversité biologique"

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS
1. ASP: Article 5	Création d'ASP	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Nombre d'ASP nationales	2	2	Augmentation
1. ASP: Article 5	Création d'ASP	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Superficie couverte par les ASP	1	1	Augmentation
1. ASP: Articles 6, 7 et 16	Planification et gestion	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Ratio = Nombre d'ASP assorties d'un plan de gestion/Nombre d'ASP	2	0	Augmentation
2. Inventaires: Article 15	Pour chaque plan d'action adopté dans le cadre du PAM, des habitats privilégiés peuvent être identifiés (plages de nidification des tortues marines)	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Superficie des habitats privilégiés dans les ASP			Augmentation
2. ASPIM: Articles 8 et 9	Création d'ASPIM	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Ratio = Nombre d'ASPIM/Nombre d'ASP	2	2	Augmentation
2. ASPIM: Article 9	La décision IG.17/12 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes demande qu'un comité spécifique procède à une évaluation de chaque ASPIM tous les 6 ans et à une évaluation régulière tous les deux ans dans le cadre du système de rapports du PAM, comme prévu à l'article 26 de la Convention.	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Ratio = Nombre d'ASPIM dont l'évaluation est positive/ Nombre d'ASPIM	2	0	Augmentation
3. Protection et conservation des espèces: Article 11	Protection et conservation des espèces en danger ou menacées	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Nombre d'espèces en danger ou menacées des annexes II et III qui sont protégées par la loi dans chaque pays	1	1	Augmentation

ARTICLE	ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS	OBJECTIFS	INDICATEURS	PERTINENCE	DISPONIBILITE	OBJECTIFS TENDANCIELS
3. Protection et conservation des espèces: Articles 11, 12 et plan d'action régional	Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces en danger ou menacées	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Nombre de PAN concernant les espèces menacées de l'annexe II	1	1	Augmentation
3. Protection et conservation des espèces: Article 13 et plan d'action régional	Introduction d'espèces exogènes	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Nombre d'espèces nouvellement introduites et/ou étrangères	1	1	Diminution
3. Protection et conservation des espèces: Article 15	Inventaire des espèces de faune ou de flore en danger ou menacées	Amélioration de la conservation de la diversité biologique	Nombre d'habitats privilégiés et d'espèces menacées des annexes II et III inclus dans les ASP	1	0	Augmentation

A. Tableau de référence

Année	Objectif	Limite inférieure	Limite supérieure
	Augmenter le nombre	Nombre effectif	Pas de limite
	Augmenter le nombre	Superficie actuelle	25%*
	Augmenter le ratio	Ratio effectif	100%
	Augmenter la superficie	Superficie effective	
	Augmenter le ratio	Ratio effectif	50%
	Augmenter le ratio	0%	100%
	Augmenter le nombre	Nombre effectif	Toutes les espèces des Annexes II/III
	Augmenter le nombre	Nombre effectif	Pour toutes les espèces de l'Annexe II
	Réduire le nombre	Pas de limite	Nombre effectif
	Augmenter le nombre	0	Toutes les espèces de l'Annexe II